

2o Qu'une stipulation faite au profit d'un tiers peut toujours être révoquée par celui qui l'a faite aussi longtemps que le tiers n'a pas signifié sa volonté d'en profiter.

3o Que la décharge d'un délibéré est une question qui est laissée absolument à la discrétion du juge qui a entendu la cause. Il est le seul juge de la suffisance des raisons invoquées dans cette demande, et une cour d'appel ne saurait intervenir en pareille matière.

4o Qu'un avocat *ad litem* n'a que le mandat de faire valoir dans une cause les moyens de la partie qu'il représente; mais il n'a pas, sans autorisation spéciale, celui de faire des admissions contre son mandat; dans ce cas il y a lieu à désaveu.

Code civil, article 1029.

Code de procédure civile, articles 252, 1177 6.

Les questions de faits et de droit que soulève cette cause sont suffisamment expliquées dans les remarques suivantes de M. le juge en chef qui a rendu le jugement de la cour :

Sir Horace Archambault, J. C. :—" Il s'agit d'une action intentée par l'appelante contre l'intimée, pour être déclarée propriétaire du collège commercial de Ste-Geneviève.

"Ce collège a existé depuis 1881 jusqu'à 1893. L'enseignement commercial y était donné par les religieux de la communauté de Ste-Croix. L'un des établissements de cette communauté a été incorporé sous le nom de "La corporation du Collège de Notre-Dame de la Côte-des-Neiges."

"En 1881, l'abbé Fabien Perrault, curé de Ste-Geneviève, fit des arrangements avec cette corporation pour faire donner des cours commerciaux dans sa paroisse. Il fournit le terrain nécessaire à cette fin, et l'enseignement fut donné sous le contrôle des commissaires d'écoles. Les religieux de Ste-Croix recevaient \$220.00 par année, dont \$20.00 provenant de l'octroi du gouvernement pour donner l'enseignement.